



Commission Consultative
Formation Emploi Enseignement

Avis N°16

Adopté le 23 juin 1998

Proposition de décret modifiant le décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre du dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle, déposé par Messieurs M. LEMAIRE et D. GRIMBERGHS.

La Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement, réunie le 23 juin 1998, a rendu un avis défavorable sur la proposition dont mention sous rubrique, sur base des éléments suivants :

La proposition de Messieurs LEMAIRE et GRIMBERGHS vise à ouvrir l'accès au décret du 27 avril 1995, réservé jusqu'ici aux ASBL, aux sociétés à finalité sociale (statut commercial).

La Commission considère qu'il y a lieu de bien distinguer le champ de l'économie marchande du champ de l'économie non marchande ; même si des passerelles existent et sont à encourager entre les Ateliers de Formation par la Travail et les Entreprises d'insertion.

Permettre aux sociétés à finalité sociale d'être agréées dans le cadre du décret du 27 avril 1995, c'est leur permettre de garder le bénéfice des subventions acquises en qualité d'asbl tout en prétendant à des subsides d'expansion économique en application, cette fois, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Il est important de ne pas mélanger ainsi les genres : soit l'organisme est régi par les dispositions en vigueur pour le secteur non-marchand, soit il s'inscrit dans les logiques de subvention du secteur marchand. La confusion entre ces deux logiques constituerait une forme de concurrence déloyale pour les autres entreprises à finalité sociale qui n'ont pas accès au régime des agents contractuels subventionnés. Cette formule porterait également atteinte aux spécificités du secteur non-marchand, en y introduisant des critères de rentabilité économique et de financement par le marché.

En parfaite complémentarité du décret de la Commission communautaire française, le Gouvernement régional a d'ailleurs élaboré un avant-projet d'ordonnance permettant l'agrément et la subvention d'entreprises d'insertion dans le cadre de ses compétences de promotion de l'emploi et d'expansion économique. En attendant son adoption par le Parlement régional, le Gouvernement assure la promotion de projets pilotes.

*Votre contact: Monsieur le Ministre Laurence RAYANE
avenue Louise 166 à 1050 Bruxelles
Tél.: 02/626 78 38 ou 02/626 79 09 - Fax: 02/626 78 46*